

AP N° 2021-LEV-SUP-131-IC

**ARRETE PREFECTORAL
levant les servitudes sur la parcelle Z468
Commune de Courcy**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

Vu le guide de mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués de janvier 2011, réalisé par le Ministère en charge de l'écologie ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95.A.53.IC du 16 octobre 1995 régularisant l'activité de stockage de 900 m³ d'engrais liquides azotés ;

Vu la déclaration de cessation définitive des activités de la société COMPAS en date du 13 décembre 2016 ;

Vu le donné acte n° 89-65 du 17 juillet 1989 relatif à l'exploitation d'un silo céréalier ;

Vu le donné acte n° 94-107 du 12 décembre 1994 relatif à l'exploitation d'une installation de combustion (séchoir) ;

Vu la déclaration de cessation définitive des activités de la société COMPAGRI en date du 11 mars 2015 ;

Vu les mémoires de cessation d'activité du 27 juillet 2010, du 16 septembre 2010 et du 4 octobre 2010 ;

Vu le diagnostic complémentaire des sols en date du 7 septembre 2012 ;

Vu le plan de gestion de la pollution en date du 12 octobre 2012 ;

Vu le rapport de synthèse et suivi des travaux de réhabilitation en date du 30 octobre 2017 ;

Vu la demande portée par la société BROOKS IMMOBILIER en date du 20 mai 2021 ;

Vu le diagnostic environnemental des sites Compas et Compagri, ET210006-E, en date du 5 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilités publiques n° 2020-SUP-30-IC du 21 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 août 2021.

Considérant qu'un diagnostic complémentaire a été réalisé au droit de certaines zones de la parcelle cadastrale Z 468 de la commune de Courcy ;

Considérant que la cuve de fioul enterré a été évacuée ;

Considérant que des investigations ont été réalisées afin de garantir un état du site apte à recevoir de nouvelles activités ;

Considérant que le diagnostic environnemental transmis par la société BROOKS IMMOBILIER permet de considérer que les pollutions résiduelles ne sont pas notables ;

Considérant que le site est compatible avec un usage résidentiel.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Mame.

ARRETE

Article 1 : Levée des servitudes

L'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilités publiques n° 2020-SUP-30-IC du 21 février 2020 est abrogé.

Article 2 : Information et transcription des servitudes

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Courcy concernée par l'instauration des servitudes et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum en mairie de Courcy, concernée par la levée de l'institution des servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au Préfet.

Le présent arrêté est notifié aux sociétés COMPAS - Route de Rosnay 51390 GUEUX, SEPAC-COMPAGRI – 29 rue de la gare 52310 Bologne et à la société BROOKS IMMOBILIER - 3 place du Forum 51100 Reims.

Article 3 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Exécution et Notiflcation

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme et service de la sécurité prévention des risques naturels technologiques et routiers (SPRNTR), à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la communauté urbaine du Grand Reims – pôle développement économique et services à la population, à la sous-préfecture de Reims ainsi qu'au maire de Courcy.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le

26 AOUT 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

